Saleilles	**Arrêté du Maire n° 127 -T / 2026– Urbanisme** **Nomenclature : 8.3 – Voirie** **Objet : Arrêté autorisant l'installation d'un échafaudage.**

Le Maire de la Commune de SALEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la demande reçue en Mairie en date du **10 Novembre 2026** par Monsieur [redacted] sollicitant en sa qualité de propriétaire l'autorisation d'installer **un échafaudage sur une partie de la rue des lilas** à Saleilles devant la parcelle cadastrée section AT n°256, dans le cadre de la réfection de façades du bien immobilier sis 16 rue des rosiers à Saleilles,

Considérant l'objet de la demande,

Arrête :

Article 1er :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, telle que figurant dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été prescrites.
- **Toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.**
- Les travaux pourront commencer à compter du **12 Novembre 2026** et la durée des travaux **ne pourra excéder 40 jours** puis à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 :

- Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place et entretenus par les soins du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

- Le pétitionnaire devra contacter, selon la situation, les services compétents en cas d'interaction avec les travaux envisagés et débutera les travaux qu'après avis favorable desdits services.
- Pour des câbles électriques en façade : une DICT devra être déposée par le pétitionnaire sur le site : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr en demandant une « protection de chantier ». Les travaux ne pourront débutés qu'après une mise en sécurité du chantier par le service compétent.

Article 3 :

- Si des dégradations sont constatées sur le Domaine Public, le pétitionnaire ou son entrepreneur aura un délai de 15 jours afin d'y remédier. Dans le cas contraire, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés ou la facture correspondante aux travaux.

Article 4 :

- Le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 :

- La présente autorisation sera abrogée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 6 :

- Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saleilles, le 12 Novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SALEILLES 66280

Jordi DELCLOS

Publication le 13 NOV. 2026